

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 2216

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , quel que soit le mode d'expression, y compris par l'intermédiaire de directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique ou de sa personne de confiance désignée dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

et amendement issu d'échanges avec l'ADMD vise à élargir le champ des expressions visant à manifester sa volonté sa volonté d'accéder à l'aide active à mourir.

Toutes les maladies neurodégénératives s'accompagnent d'une altération, temporaire ou permanente, du discernement (démence fronto-temporale – 20 % des SLA sont des SLA-DFT). On note également que les personnes ayant connu un événement traumatique dans leur vie (violences conjugales, par exemple) peuvent être confrontées à des troubles cognitifs arrivées en fin de vie. Refuser la prise en compte des directives anticipées ou la parole de la personne de confiance éloignerait les personnes atteintes de maladies neurodégénératives (entre autres) de la possibilité de bénéficier d'une aide à mourir et créerait une rupture de l'égalité. Ce refus éloignerait également toutes les personnes sous sédatif afin de soulager leurs souffrances, le traitement sédatif ayant pour conséquence une altération non permanente du discernement.